

M. CALDWELL: Et la femme du pensionnaire, ainsi que ses enfants, ont droit à une certaine proportion de la pension aussi bien que le pensionnaire, mais cela serait supprimé si ces mots étaient biffés.

L'hon. M. BELAND: C'est exact.

M. LADNER: La première ligne de l'alinéa "c" de l'article 3, paragraphe 1 se lit (version anglaise):

An applicant shall not be deprived of pension.

Il n'est que requérant, et tant qu'il n'a pas obtenu de pension on ne saurait l'en priver. Ne serait-il pas mieux d'employer le mot "denied", je crois que l'article serait ainsi plus clair. Le reste de l'alinéa explique ce qui ne peut l'empêcher d'avoir une pension.

L'hon. M. BELAND: Inutile de dire que nous avons le même but en vue. Mon honorable ami croit-il qu'en remplaçant les mots "deprived of" par "denied" nous aurions un article plus clair?

M. LADNER: Certainement, et moins susceptible d'une interprétation subtile.

L'hon. M. BELAND: Je ne m'oppose nullement à cette modification.

M. LADNER: Je propose donc que les mots "deprived of", soient biffés dans la première ligne de l'alinéa "c", du paragraphe 1 de l'article 3 et qu'on leur substitue le mot "denied".

(L'amendement est adopté.)

M. LEWIS: L'article 3, alinéa "b" "invalidités d'engagement antérieur" porte à la cinquième ligne:

Aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque.

Il me semble que, si un homme a servi à la guerre et a subi l'examen des fonctionnaires militaires et de trois ou quatre médecins, ce n'est pas à lui de prouver qu'il n'était pas infirme auparavant. Je ne vois pas comment un individu peut intentionnellement dissimuler une invalidité et subir l'examen d'au moins trois ou quatre médecins avant d'aller au front. Si cet état de choses existait, si ces médecins manquaient à leur devoir au point de ne pas découvrir l'invalidité et si cet homme servait réellement au front, la responsabilité ne retombe pas sur le soldat, mais sur les médecins et fonctionnaires militaires qui l'ont laissé passer.

M. POWER: Que ferait l'honorable député dans le cas d'un soldat parti pour outremer avec un œil de verre et qui n'en aurait pas informé le médecin? Les médecins peu-

vent, peut-être, ne pas s'en apercevoir, ou même, le laisser passer. L'honorable député lui accorderait-il une pension pour la perte d'un œil si ce soldat revenait dans l'état où il est parti?

M. LEWIS: Si l'armée emploie des médecins qui acceptent un homme ayant un œil de verre et ne savent pas mieux distinguer le faux du naturel, le Gouvernement est certainement à blâmer.

M. POWER: L'honorable député lui accorderait-il une pension?

M. LEWIS: Qui pourra prouver qu'il avait un œil de verre auparavant?

M. POWER: Je cite un cas extrême. Je connais un individu qui avait un œil de verre avant de partir. Il est en parfaite santé et possède le même œil de verre qu'il avait au départ. Je ne crois pas qu'il ait droit à une pension.

M. LEWIS: Est-ce qu'il réclame une pension en vertu de l'article d'invalidité?

M. POWER: Pas du tout.

M. LEWIS: Alors, le cas se règle de lui-même.

M. LADNER: Si nous touchons la fin de l'article 3 j'aimerais soumettre au comité un amendement qui serait inséré après cet article 3 comme article 3A et traitant de la provenance de l'invalidité "a" du paragraphe 1 de l'article 3 du bill nous lisons:

... peut être attribuée au service militaire ou qu'elle a été contractée au cours de ce service militaire.

C'est ici que se soulève cette très importante question de ce qu'on nomme la "faculté d'attribuer". Là-dessus, la commission des pensions a échafaudé une procédure qui, beaucoup le prétendent, force souvent le requérant à établir lui-même la preuve de son invalidité. Ainsi, quand se présente un cas qui offre des doutes, comme la neurasthénie ou la tuberculose, ou autre chose de ce genre, le requérant envoie une demande de pension et, bien que la commission des pensions affirme qu'il n'a pas à prouver son cas, beaucoup (moi-même entre autres) ont constaté que le contraire était vrai d'après la manière dont la commission interprète la loi. D'après l'opinion des commissaires, "attribué au service" n'existe pas. Le même problème a été soulevé en Grande-Bretagne et, cette année, on y a adopté une loi spéciale. J'en ai extrait l'article principal pour en faire l'article 3A de cette loi. Cet amendement est d'une telle importance que je crois bon de le lire en entier, soigneusement, au comité, afin qu'il